



Arrêté Municipal
Fixation Des Modalités De Mise À Dispositi
En Période De Campagne Pre Électorale Et
Municipales 2026.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 013-211300090-20250926-892025-AR

Barben
Levraut

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRÊTE N° 89-2025

Le Maire de la Commune de La Barben

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice de partis politiques qui prévoit : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »

Considérant que la ville de La BARBEN est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des élections municipales ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition de la salle municipale et le quota octroyé aux candidats, ou bien aux associations satellites ou présidées par le candidat ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition du local décliné ci-dessous s'appliquent à la période du 1 octobre 2025 jusqu'à l'avant-veille du scrutin des élections municipales de mars 2026. Les autres salles communales de la commune n'ont pas vocation à être mises à dispositions à titre gratuit ou payant pour les réunions politiques dans le cadre et sur toute la période des élections municipales de 2026

Article 2 : Pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections municipales 2026, la mise à disposition de la salle est octroyée à titre gratuit aux différents candidats déclarés . Seuls les candidats de la commune de La BARBEN peuvent prétendre à cette utilisation de salles.

Article 3 : La salle mise à disposition est :

La salle ALAIN RUAULT

Article 4 : Cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

Il est précisé que la mise à disposition de la salle au bénéfice d'un candidat ou bien d'une association satellite ou présidée par le candidat sera imputé sur le même quota .

Pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 : Mise à disposition gratuite dans la limite d'une fois;

Pour la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'avant-veille du scrutin : Mise à disposition gratuite dans la limite d'une fois.

Toute demande de réservation de salle précisera :

La date de réunion souhaitée



La salle demandée, le nom du demandeur ou de l'association,
Les nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone de son représentant
L'objet de la réunion, le nom du ou des intervenants.

Le lieu est destiné à être utilisé pour des activités conformes à l'objet pour lequel l'autorisation a été accordée.

L'utilisation de la salle se fera sous l'entière responsabilité du preneur tant au regard de ses adhérents, participants, que du local lui-même et vis-à-vis du public ou de tiers étrangers.

La salle municipale ne peut être utilisée pour des besoins d'ordre privé.

Sous peine de résiliation de la mise à disposition, il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Elle devra être adressée par écrit à l'accueil (accueil@labarben.fr) au minimum 1 mois avant la date prévue pour la première date de réunion envisagée.

La demande sera obligatoirement accompagnée d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant :

Les risques locatifs liés à l'objet de la mise à disposition des bâtiments,

Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,

Ses propres biens.

L'accueil enregistrera la demande de réservation, l'instruira et proposera l'attribution au Maire en fonction des disponibilités de la salle.

Lorsque la salle mise à disposition n'est pas gardiennée, les clés sont remises, le jour de la réunion aux heures d'ouverture du service gestionnaire, au référent de la manifestation qui est seul responsable de leurs bonnes utilisations et s'engage à les restituer dès le lendemain.

Article 5 : Il est précisé que :

L'acceptation de la mise à disposition est laissée à la libre appréciation du Maire dans le respect du principe d'égalité.

La mise à disposition peut être refusée pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour motif d'intérêt général.

Par ailleurs, même si une demande a été acceptée, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation à titre exceptionnel. Elle s'efforcera d'en avertir l'utilisateur dès que possible, et de proposer une autre date.

Article 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions. En cas de restitution de salle anormalement sale, un forfait ménage fera l'objet d'une facturation au demandeur, conformément aux tarifs communaux délibérés en cours au moment de la réservation.

Article 8 : Toute annulation devra être communiquée à l'accueil de la mairie au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Article 9 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la commune.

Article 10 : Une attestation de gratuité pourra être délivrée, à la demande de l'utilisateur, postérieurement à la tenue de la réunion.

Article 11 : La mise à disposition est consentie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1⁰) Le preneur ne prononcera ou ne laissera prononcer, dans les locaux, aucun discours qui provoquerait à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes soit à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

2⁰) Le preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

3⁰) Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville.

À ce titre, le preneur s'interdit, notamment, tout affichage sauvage (murs, menuiseries ou autres) en dehors des panneaux prévus à cet effet.
Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état par la Ville avec facturation au preneur.

4⁰) la vente d'objets, de nourriture, de boissons ou d'ouvrages dans la salle municipale est interdite.

5⁰) l'utilisateur rendra le local mis à disposition en parfait état de propreté. Avant son départ il veillera à ranger le matériel, éteindre l'éclairage, fermer les robinetteries, verrouiller et fermer les issues.

Article 12 : Les utilisateurs sont tenus au strict respect des horaires fixés par la collectivité.

Ils ont l'obligation de veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage en limitant les nuisances sonores conformément aux dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 du code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinage.

Il est interdit aux utilisateurs de provoquer des nuisances extérieures (nuisances sonores, jets de débris, dégradations diverses...) aux abords de la salle.

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux.

Le non-respect de l'une des prescriptions du présent règlement entraînera de plein droit le refus de toute nouvelle demande pendant 6 mois.

Article 13 : La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à **La Barben**, 26/09/2025



Le Maire
Franck SANTOS

SANTOS